

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU LUNDI 28 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit mars à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou à Gragnague sous la présidence de Monsieur Daniel CALAS.

Délégués titulaires présents :

Bazus	Brigitte GALY
Bonrepos Riquet	Philippe SEILLES
Garidech	Christian CIERCOLES, Maryse AUGER, Joanna TULET
Gauré	Christian GALINIER
Gémil	Jean-Noël BAUDOU
Gragnague	Daniel CALAS, Stéphanie CALAS, Amador ESPARZA
Lapeyrouse-Fossat	Edmond VINTILLAS
Montastruc-la-Conseillère	Jean-Baptiste CAPEL, William LASKIER
Montpitou	Jean-François CASALE
Paulhac	Didier CUIJVES, Nathalie THIBAUD, Jean-Michel BERSIA
Roquesérière	Grégory SEGUR
Saint-Jean-L'Herm	Eliséo BONNETON
Saint-Marcel-Paulel	Véronique RABANEL
Saint-Pierre	Pierrette JARNOLE
Verfeil	Jean-Pierre CULOS, Catherine DEBONS
Villariès	Léandre ROUMAGNAC, Jean-François LOZANO

NOMBRE DE MEMBRES :

Nombre de conseillers en exercice :	46
Présents :	25
Nombre de votants :	36
Convocation du 18/03/2022	

Délégués Titulaires Absents excusés avant donné pouvoir :

Garidech	Vincent RICHARD ayant donné pouvoir à Christian CIERCOLES
Lapeyrouse-Fossat	Corinne GONZALEZ, ayant donné pouvoir à Brigitte GALY
Lapeyrouse-Fossat	Audrey SPITZ ayant donné pouvoir à Edmond VINTILLAS
Lapeyrouse-Fossat	Eric BRESSAND ayant donné pouvoir à Brigitte GALY
Lapeyrouse-Fossat	Eric VASSAL ayant donné pouvoir à Jean-Baptiste CAPEL
Lavalette	Jean-Dominique POZZO ayant donné pouvoir à André FONTES
Montastruc-la-Conseillère	Marjorie MAUCOUARD ayant donné pouvoir à William LASKIER
Montastruc-la-Conseillère	Sandrine GRELET ayant donné pouvoir à Jean-Baptiste CAPEL
Montjoire	Patrick GAY ayant donné pouvoir à Isabelle GOUSMAR
Roquesérière	Thierry CASTET ayant donné pouvoir à Grégory SEGUR
Verfeil	Patrick PLICQUE ayant donné pouvoir à Jean-Pierre CULOS

Délégués Titulaires Absents excusés :

Gragnague	Caroline SALESSES,
Montastruc-la-Conseillère	Jean RIUS, Patricia CADOZ
Montjoire	Isabelle GOUSMAR, Nancy SOURBIER, Patrick GAY,

RÉSULTAT DES VOTES

DELIBERATIONS	TITRES	VOTES
N°2022-03-008	Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 15 Février 2022.	Unanimité
N°2022-03-009	Modification des Commissions.	Unanimité
N°2022-03-010	Remplacement d'un délégué suppléant au SBHG.	Unanimité
N°2022-03-011	Remplacement d'un délégué titulaire au SIAH des Bassins Versants de Villemur sur Tarn.	Unanimité
N°2022-03-012	Contrat groupe assurance statutaire 2022-2025	Unanimité
N°2022-03-013	Modification de la délibération N°2021-12-082 RIFSEEP cadre d'emplois puéricultrices territoriales.	Unanimité
N°2022-03-014	ALAE de Montjoire : demande de branchement électrique au SDEHG	Unanimité
N°2022-03-015	Renouvellement de l'adhésion au CBE DU NET Comité de Bassin d'Emploi du Nord Est Toulousain.	Unanimité
N°2022-03-016	Fonds de concours du syndicat Haute-Garonne Numérique	Unanimité
N°2022-03-017	Autorisation de signature de la convention avec le Conseil Départemental pour les pistes cyclables.	Unanimité
N°2022-03-018	Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) : Aide Ukraine	Unanimité
N°2022-03-019	Société publique locale Haute-Garonne Développement : Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes.	Unanimité
N°2022-03-020	Adhésion à l'Agence Française des chemins de Compostelle.	Unanimité
N°2022-03-021	Modification des tarifs du SPANC.	Unanimité
N°2022-03-022	Admission en non-valeur pour le SPANC.	Unanimité
N°2022-03-023	Débat d'Orientation Budgétaire 2022.	Unanimité

**N°2022-03-008 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 FEVRIER 2022.**

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 15 Février 2022,

Le Conseil Communautaire, à l'Unanimité, approuve la rédaction du procès-verbal du 15 Février 2022.

N°2022-03-009 : MODIFICATION DES COMMISSIONS.

VU la délibération n°2020-07-006 du 8 Juillet 2020 portant création de commissions permanentes de travail,

VU la délibération n°2020-09-034 fixant la composition dans les commissions,

VU les délibérations n°2020-12-064, n°2021-03-002, n°2021-07-046, n°2021-10-064, n°2021-12-081, n°2022-12-082 modifiant la représentation dans les commissions thématiques,

VU les retours des Communes concernant la représentation dans chaque commission, il y a lieu de procéder à des modifications de composition,

Après en avoir délibéré à l' Unanimité, le Conseil Communautaire :

- **DESIGNE** les membres pour chaque commission comme annexé.

- **DONNE** mandat à Monsieur le Président pour signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

N°2022-03-010 : REMPLACEMENT D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SBHG

Arrivées de Mesdames GOUSMAR, SOURBIER et LAURENS

VU la délibération n°2020-07-017 du 8 Juillet 2020, relative à la désignation des délégués au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Hers.

VU la délibération n°2021-07-047, notifiant le remplacement d'un délégué suppléant,

VU la démission de M. Jean-Pierre AZALBERT (1^{er} adjoint commune de PAULHAC), il y a lieu de le remplacer.

Vu les articles L 2122-7 et 5211-7 du CGCT, les délégués devront être élus par le Conseil Communautaire au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

EST CANDIDAT :

- Délégué suppléant : M. LALANNE Philippe

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvés dans l'urne : 39

Nombre de bulletins blanc ou nuls : 0

A obtenu :

NOM ET PRENOM	NOMBRE DE VOIX	COMMENTAIRE
LALANNE Philippe	39	ELU

Le candidat ci-dessous est proclamé, délégué au SBHG :

	NOM ET PRENOM	ADRESSE	COMMUNE	SEXE
Délégué Suppléant	LALANNE Philippe	9ter chemin de Bordeneuve	MONTASTRUC-LA CONSEILLERE	M

Pour rappel les délégués au SBHG sont :

	NOMS ET PRENOMS	ADRESSES	COMMUNES	SEXES
Délégués Titulaires	1. AVERSENG Didier 2. PLICQUE Patrick	145 avenue des écoles Castanet	GRAGNAGUE VERFEIL	M F
Délégués Suppléants	1. BERTHIER Henri 2. LALANNE Philippe	12 chemin de Prunet 9ter chemin de Bordeneuve	SAINT-MARCEL PAULEL MONTASTRUC-LA CONSEILLERE	M M

**N°2022-03-11 : REMPLACEMENT D'UN DELEGUE TITULAIRE AU
SIAH DES BASSINS VERSANTS DE VILLEMUR SUR TARN**

La Communauté de Communes des Coteaux du Girou adhère au SIAH des Bassins Versants de Villemur sur Tarn pour la compétence GEMAPI.

A ce titre, elle est représentée par 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants issus des Conseils Municipaux dont le territoire est géré par ce syndicat.

Vu la délibération n°2020-07-012 de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou désignant les représentants au SIAH des Bassins versants de VILLEMUR SUR TARN.

Vu la délibération n°2021-03-019 modifiant la représentation de la Communauté de Communes au sein du SIAH des Bassins Versants de VILLEMUR SUR TARN,

Suite à la démission de M. Jean-Pierre AZALBERT (1er adjoint commune de PAULHAC) il est nécessaire de le remplacer comme délégué titulaire au SIAH des Bassins Versants de VILLEMUR SUR TARN.

Vu l'article L.5211-7 du CGCT issu de de la loi n° 2013-043 du 17 mai 2013,

Vu l'article L.2122-7 du CGCT,

Les représentants devront être élus par le Conseil Communautaire au scrutin secret et à la majorité absolue.

EST CANDIDAT :

- Délégué titulaire : BERSIA Jean-Michel

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvés dans l'urne : 39

Nombre de bulletins blanc ou nuls : 39

A obtenu :

NOM ET PRENOM	NOMBRE DE VOIX	COMMENTAIRE
BERSIA Jean-Michel	39	ELU

Le candidat ci-dessous est proclamé, délégué au SIAH des Bassins versant de Villemur sur Tarn :

	NOM ET PRENOM	ADRESSE	COMMUNE	SEXE
Délégué Titulaire	BERSIA Jean-Michel	9 chemin de Boulé	PAULHAC	M

Pour rappel les délégués au SIAH sont :

	NOMS ET PRENOMS	ADRESSES	COMMUNES	SEXES
Délégué Titulaire	GAY Patrick	714 chemin des Sablières	MONTJOIRE	M
Délégué Suppléant	DEC Emmanuel	708 chemin de la Garenne	MONTJOIRE	M
Délégué Titulaire	BERSIA Jean-Michel	9 chemin de boulé	PAULHAC	M
Délégué Suppléant	CHAUVET Jean-Christophe	7 impasse du Bidalou	PAULHAC	M
Délégué Titulaire	TORRALBA André	4 impasse Marignol	GEMIL	M
Délégué Suppléant	VELLO Bruno	65 route de Toulouse	GEMIL	M
Délégué Titulaire	SAINGIER Hervé	2 rue du Chemin	MONTASTRUC	M
Délégué Suppléant	PEREZ Serge	5 clos Moulis	MONTASTRUC	M
Délégué Titulaire	CASTET Thierry	1278 route de Gémil	ROQUESERIERE	M
Délégué Suppléant	SEGUR Gregory	471 route de Gémil	ROQUESERIERE	M

N°2022-03-012 : CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE 2022-2025

Le Président informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1^{er} Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Le Président indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

- Garantie :
 - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
 - Congé de grave maladie
 - Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
 - Congé pour accident ou maladie imputables au service

- Taux de cotisation : 0,60 %

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL
(agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

- Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux*
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	8,11%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	5,96%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt .	5,18%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	3,13%
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	1,52%

** Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,07% sera appliquée.*

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- L'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;

- Une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :
 - la commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;
 - l'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
- En matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.
- Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Le Président précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Le Président indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Après discussion, le Conseil Communautaire à l' Unanimité décide :

- **D'ADHERER** au service Contrats-groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions ci-après exposées
- **DE SOUSCRIRE** à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- **DE SOUSCRIRE** à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n° 1 ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- **D'INSCRIRE** au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

N°2022-03-13 : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2021-12-082 RIFSEEP CADRE D'EMPLOIS PUÉRICULTRICES TERRITORIALES.

Suite aux observations de la Préfecture, il apparait que les plafonds d'IFSE et de CIA votés par l'intercommunalité pour certains groupes de fonctions figurant à l'annexe 1 dépassent le plafond global du RIFSEEP prévu par les agents de l'Etat exerçant les mêmes fonctions.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire préfectorale relative à la mise en place du RIFSEEP du 13 avril 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 20/06/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Ce corps constitue le corps de référence pour le régime indemnitaire des Puéricultrices.

Vu l'avis du comité technique en date du 02 décembre 2021 relatif à l'adhésion au RIFSEEP pour agents relevant des cadres d'emplois de Puéricultrices territoriales.

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux ;
- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Assistants socio-éducatifs territoriaux ;
- Adjoints techniques territoriaux ;
- Agents de maîtrise territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- animateurs territoriaux ;
- Ingénieurs territoriaux ;
- Techniciens territoriaux ;
- Educateurs de Jeunes Enfants territoriaux ;
- Puéricultrices territoriales ;

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire;
- congés annuels ;
- congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre de principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

-l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;

-le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

-des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

-de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

-des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

IFSE : POUR LA PART FONCTION

CRITERES	SOUS CRITERES	
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement	direction générale
		direction d'un service
		encadrement de 5 agents et plus
		encadrement de 1 à 5 agents
	Activités	supervision tutorat
		suivi de dossiers stratégiques ou projets
		Elaboration de budget
	Elus	participation au budget
		conseil aux élus

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	habilitation réglementaire: Caces permis poids lourd...
	qualifications règlementaires diplômes nécessaire à l'exercice d'une fonction
	Maîtrise d'un logiciel
	fonction exigeant une expertise
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Pénibilité (contrainte physique Environnement agressif, rythme du travail
	contraintes horaires particulières
	Relations au public
	Relations externes
	Obligation d'assister aux instances
	Fonctions itinérantes

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

IFSE : POUR LA PART EXPERIENCE

CRITERES	SOUS CRITERE
Expérience dans d'autres domaines	Capacité à exploiter l'expérience professionnelles acquise salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt
	Parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste
Connaissance de l'environnement de travail	Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial
	Appréciation au moment de l'entretien professionnel
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs et savoir faire acquis au cours de l'expérience antérieure
	Approfondissement des savoirs techniques, montée en compétence, polyvalence, transversalité, autonomie

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés

Compétences professionnelles	
CRITERES	SOUS CRITERES
Respect des consignes et/ou directives	Ordre d'exécution, règlement intérieur, hygiène/sécurité...
Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
Prise d'initiative	Capacité à prendre seul des décisions permettant l'amélioration de son activité et de celles des autres
Respect des obligations statutaires	Devoir de réserve, discrétion, secret professionnel, obéissance, neutralité, etc.
Recherche d'efficacité du service rendu	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à Rechercher la qualité du service rendu
Compétences relationnelles	
CRITERES	SOUS CRITERES
Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité
Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information
Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Confère annexe 1

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec

- *l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;*
- *l'indemnité pour travail dominical régulier ;*
- *l'indemnité pour service de jour férié ;*
- *l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;*

- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'Unanimité décide :

- **D'INSTAURER** un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **D'ABROGER** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- **DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

N° 2022-03-014 : ALAE DE MONTJOIRE : DEMANDE DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE AU SDEHG

Le Président informe la Communauté de Communes des Coteaux du Girou que suite à la demande du 08 novembre dernier concernant le branchement de l'ALAE sur la commune de MONTJOIRE, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Au niveau du réseau Basse Tension souterrain existant issu du P12 'CLOUTAS', création d'une fouille et pose d'une boîte de jonction dérivation.
- Extension souterraine en câble de branchement 4x35² dans une tranchée de 3 mètres jusqu'au coffret coupe circuit (3a) à poser en limite de la propriété.
- Au dos du coffret, pose d'un 2ème coffret recevant compteur / disjoncteur pour le branchement triphasé 36 KVa.
- Non comprise la liaison entre le coffret abri compteur / disjoncteur et l'habitation.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> Part SDEHG	2 376€ TTC
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la CCCG (ESTIMATION)	666€ TTC
Total	3 042€ TTC

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la Communauté de Communes des Coteaux du Girou de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Où l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l' Unanimité, la Communauté de Communes des Coteaux du Girou :

- **APPROUVE** le projet présenté.
- **DECIDE** de couvrir la part restant à la charge de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

N°2022-03-015 : ADHESION AU COMITE DE BASSIN D'EMPLOI DU NORD EST TOULOUSAIN- TARN

Pour rappel, le Comité de bassin d'emploi du Nord Est Toulousain -Tarn (CBE du Net – Tarn) est un acteur de premier plan dans le développement économique des territoires.

Il a pour vocation l'emploi et le développement économique local.

Vu la délibération N°2021-03-014 prise lors du Conseil Communautaire du 22 Mars 2021 autorisant l'adhésion de la Communauté de Communes au Comité du Bassin d'Emploi du Nord Est Toulousain (CBE DU NET-TARN).

Pour rappel, le Comité de bassin d'emploi du Nord Est Toulousain -Tarn (CBE du Net – Tarn) est un acteur de premier plan dans le développement économique des territoires.

Ce partenariat nous permet de mener des actions dans ces domaines tels que l'accompagnement des porteurs de projets ou encore la réalisation d'ateliers au profit des séniors.

Le Bilan de l'année étant positif, et vu l'avis de la Commission Développement Economique du 23 Novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'Unanimité :

- **DECIDE** de renouveler son adhésion au comité de bassin d'emploi du Nord Est Toulousain Tarn (CBE DU NET-TARN)
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget.
- **DONNE** mandat à Monsieur le Président pour signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

**N°2022-03-016 : FONDS DE CONCOURS DU SYNDICAT
HAUTE-GARONNE NUMERIQUE**

En application de l'article 16.1- 8° des statuts du Syndicat Haute-Garonne Numérique, les collectivités membres participent aux dépenses d'investissement du Syndicat par le versement de fonds de concours.

Ce mode de financement est expressément prévu par l'article L 5722-11 du CGCT et réitéré à l'article 16.2 des statuts. Il nécessite des délibérations concordantes des collectivités et du Syndicat qui précisent le montant et les modalités de versement des fonds de concours.

Ces travaux sont financés par la Communauté de Communes et bénéficient de financements complémentaires de tiers publics et privés. Les travaux consistent en la réalisation d'infrastructures de communications électroniques qui permettront une montée en débit sur le réseau radio du Syndicat et sur le réseau ADSL ainsi que la réalisation du réseau de collecte départemental. Ils sont programmés entre les années 2018 et 2023.

Ces travaux vont profiter au territoire communautaire dans la mesure où ils vont amener sur ce territoire des services d'accès Internet haut débit de qualité (supérieurs à 4 mégabits / secondes et pouvant aller jusqu'à 30 mégabits).

Pour l'année 2022, cette participation s'élève à 11 719 €.

Des crédits ont été prévus au budget de la Communauté de Communes, en section d'investissement, pour le versement du fonds de concours sollicité par le syndicat.

Compte tenu de l'intérêt que présente la réalisation des travaux d'investissement sus mentionnés pour le territoire communautaire, Monsieur Président propose de délibérer sur l'attribution de ce fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l' Unanimité décide :

- **D'ATTRIBUER** au Syndicat Haute-Garonne numérique un fonds de concours d'un montant de 11 719 € destiné au financement du projet ci-dessus exposé,
- **DE L'IMPUTER** directement en section d'investissement sur l'article 2041583 "Subventions d'équipement aux organismes publics",
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération,
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget,

**N° 2022-03-017 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE
CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES PISTES CYCLABLES**

La commune de Gragnague va accueillir un lycée dont l'ouverture est prévue pour la rentrée 2022. Dans le cadre de ce projet, il a été décidé d'aménager le maillage routier aux abords du lycée.

Les travaux consisteront à l'élargissement des chaussées et au renforcement de leur structure afin d'assurer la circulation des bus et de sécuriser les déplacements des piétons et des usagers des voies.

Vu la délibération n°2020-09-037 autorisant la Communauté de Communes à signer la convention de financement et d'aménagement de la voirie autour du lycée de GRAGNAGUE avec le Conseil Départemental et les Communes de GRAGNAGUE et de GARIDECH,

Il convient maintenant de signer la convention technique.

En effet, la Communauté de Communes propose de réaliser une piste cyclable reliant la gare de Gragnague au lycée. Les travaux concernent les 2 communes : Garidech et Gragnague.

La présente convention a pour objet de définir les conditions (administratives et techniques) dans lesquelles la Communauté va réaliser l'opération d'aménagement de pistes cyclables sur l'emprise de la route départementale n° 45 du PR 19+618 à 20+165, et les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés.

Après en avoir procédé à la lecture de la convention,

Le Conseil Communautaire décide à l'Unanimité :

- **D'APPROUVER** le texte de la convention pour la création d'une piste cyclable sur la RD 45 au PR19+615 au PR 20+165 sur les Communes de GARIDECH et de GRAGNAGUE.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

N°2022-03-018 : FONDS D'ACTION EXTERIEURE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (FACECO) : AIDE UKRAINE.

La guerre déclarée à l'UKRAINE par la RUSSIE le 24 Février 2022 a poussé sur les routes de l'exil des centaines de milliers de personnes.

Le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères a activé le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) afin de fédérer les initiatives et l'élan de solidarité exceptionnel avec le peuple ukrainien dans les territoires.

Ce mécanisme permet à toutes les collectivités d'apporter leurs contributions financières.

Mutualisées au sein d'un fonds géré par des équipes spécialisées du centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, ces contributions permettront de financer des opérations humanitaires d'urgences répondant aux besoins prioritaires des victimes du conflit.

VU la Conférence des Maires du 7 Mars 2022, il est proposé au Conseil Communautaire d'apporter une aide de 10 000€ à l'Ukraine.

Cette aide sera versée par virement bancaire auprès de la Banque de France (BDF) à l'Agence de Nantes (44) sous l'intitulé du Fonds de concours à abonder suivant : 1-2-00263 « Contributions des collectivités territoriales au profit de l'aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à l'étranger » en mentionnant « Actions Ukraine ».

Avant de procéder au vote Didier CUJIVES annonce que le Conseil Départemental va ouvrir un centre d'accueil au collège Georges Brassens à Montastruc la Conseillère. Nous accueillerons au sein du gymnase les réfugiés pendant deux trois jours avant qu'un logement leur soit affecté chez des familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'Unanimité :

- **AUTORISE** le versement d'une aide de 10 000€ aux fonds d'action extérieure des collectivités (FACECO) pour l'UKRAINE,
- **DIT** que cette aide sera versée par virement bancaire auprès de la Banque de France (BDF) à l'Agence de Nantes (44) sous l'intitulé du Fonds de concours à abonder suivant : 1-2-00263 « Contributions des collectivités territoriales au profit de l'aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à l'étranger » en mentionnant « Actions Ukraine ».
- **HABILITE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

N°2022-03-019 : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE HAUTE-GARONNE DEVELOPPEMENT :
RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES
COMPTES

VU le rapport d'observations définitives arrêtées par la Chambre Régionale des Comptes le 22 Octobre 2021 sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Société Publique Locale Haute-Garonne Développement concernant les exercices 2018-2020.

VU l'article L 243-6 du Code des Juridictions Financières qui précise que : « Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion.

Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. »

Il est donc proposé au Conseil Communautaire au vu du rapport transmis avec la note de synthèse de prendre acte de la tenue du débat sur le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la Société Publique Locale Haute-Garonne Développement.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé qui précède :

- **PREND** acte de la tenue du débat sur le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la Société Publique Locale Haute-Garonne Développement

N°2022-03-020 : ADHESION A L'AGENCE FRANCAISE DES CHEMINS DE COMPOSTELLE

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire l'adhésion de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou à l'Agence Française des Chemins de Compostelle.

Opérateur des collectivités locales pour valoriser les itinéraires jacquaires, l'Agence Française des chemins de Compostelle est chargée par l'Etat d'animer le bien culturel en série « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » inscrit par l'Unesco en 1998.

- L'action de l'Agence Française des chemins de Compostelle s'organise autour de six grandes vocations :
- Enrichir et diffuser les connaissances ;
- Partager l'héritage culturel des chemins de Compostelle et les valeurs de l'Unesco ;
- Accompagner la préservation et la valorisation du bien du patrimoine mondial ;
- Soutenir le développement durable des territoires par la promotion de l'itinérance et du tourisme culturel ;
- Développer les coopérations et les partenariats avec les associations, les réseaux patrimoniaux, les acteurs des chemins et du patrimoine mondial en Europe ;
- Faire vivre le réseau et renforcer ses moyens d'action.

L'adhésion de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou à l'Agence Française des chemins de Compostelle serait de nature à favoriser la valorisation de l'itinéraire GR46 (le chemin Conques-Toulouse) traversant les communes du territoire communautaire par des actions de mise en réseau et de coopération territoriale et par des contreparties en matière d'animation et de promotion culturelle et touristique.

Il est fait lecture des statuts de l'Agence Française des chemins de Compostelle.

Après en avoir délibéré à l' Unanimité, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** l'adhésion de la communauté de communes des coteaux du Girou à l'Agence Française des chemins de Compostelle au titre du quatrième collègue (*communes, groupements intercommunaux et établissements publics, traversés par un ou plusieurs itinéraires vers Compostelle*) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes démarches et signer tous documents relatifs à ladite adhésion.

N°2022-03-021: MODIFICATION DES TARIFS DU SPANC.

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu le décret n°84-469 du 3 Juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du CGCT ;

Vu l'arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et l'arrêté du 27 Avril 2012 fixant les modalités de contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 10 Avril 1996 relatif au statut de l'assainissement non collectif ;

Vu le décret du 13 Mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 et L.2224-12 du CGCT

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire les obligations qui incombent à la Communauté de Communes de par ses statuts, dans le cadre de la gestion de l'assainissement autonome introduites par la loi du 3 Janvier 1992 dite loi sur l'eau et ses divers décrets d'application.

Parmi ces obligations, existent celles relatives au contrôle des installations d'assainissement autonome institué par l'arrêté du 6 Mai 1996.

Monsieur Président indique que selon un avis du Conseil d'Etat dans sa séance du 10/04/96, les actions dans le cadre de l'assainissement non collectif sont soumises aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement.

Ces actions peuvent donner lieu à des redevances dues par les usagers du service le CGCT dans sa partie réglementaire, R 2224-19 créée par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 et notamment :

L'Article, R.2224-19-5 stipule « la redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement... »

L'Article, R.2224-19-1 stipule « ...En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge. »

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou du 24 Juin 2003 visée en Préfecture le 30 Juin 2003 instituant le montant de la redevance et approuvant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

Vu les délibérations de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou du 13 Octobre 2004, du 8 Avril 2005, du 10 Avril 2017 et du 10 juillet 2018 modifiant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

Vu les délibérations de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou du 1 décembre 2006, du 21 juin 2010, du 29 Avril 2011, du 10 Avril 2017, 10 Juillet 2018 et du 22 Mars 2021 modifiant le prix de la redevance d'assainissement Non Collectif,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou du 18 Avril 2013 instituant le montant de la redevance d'assainissement en cas de refus de contrôle,

Suite à l'élaboration du budget 2022, et pour permettre un équilibre des recettes et des dépenses, il est nécessaire d'augmenter le montant des redevances applicable **au 1^{er} Mai 2022** comme suit :

→ Instruction d'un projet neuf : **240€**

Contrôle de réalisation des travaux : **0€**

Pour information les anciens tarifs sur ce type de prestation étaient les suivants :

→ *Instruction d'un projet neuf : 120€*

Contrôle de réalisation des travaux : 120€

→ Diagnostic d'une installation réalisé dans le cadre d'une vente : **300€**

Pour information les anciens tarifs sur ce type de prestation étaient les suivants :

→ *Diagnostic d'une installation réalisé dans le cadre d'une vente : 200€*

Le montant des redevances ci-dessous reste inchangé :

→ Instruction d'un projet de réhabilitation avec permis de construire : **120€**
Contrôle de réalisation des travaux : **120€**

→ Instruction d'un projet de réhabilitation sans permis de construire : **60€**

Contrôle de réalisation des travaux de réhabilitation : **60€**

→ Diagnostic d'une installation réalisé dans le cadre des contrôles obligatoires (diagnostics groupés) : **75€**

→ Analyse du rejet dans le milieu récepteur sur les paramètres MES, DCO, DB05, à la demande de la collectivité : **70€**

Redevance en cas de refus de contrôle : majoration de la redevance associée au contrôle, majorée de 100%

Pour que le budget soit équilibré, il faut augmenter les tarifs précise Léandre ROUMAGNAC. VEOLIA arrête la prestation. Nous passerons peut-être par Réseau 31. Il faudra réfléchir sur le devenir du SPANC.

Et après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la nouvelle tarification et rappelle l'ensemble des montants des redevances d'assainissement autonome :

→ Instruction d'un projet neuf : **240€**

Contrôle de réalisation des travaux : **0€**

→ Diagnostic d'une installation réalisé dans le cadre d'une vente : **300€**

→ Instruction d'un projet de réhabilitation avec permis de construire : **120€**

Contrôle de réalisation des travaux : **120€**

→ Instruction d'un projet de réhabilitation sans permis de construire : **60€**

Contrôle de réalisation des travaux de réhabilitation : **60€**

→ Diagnostic d'une installation réalisé dans le cadre des contrôles obligatoires (diagnostics groupés) : **75€**

→ Analyse du rejet dans le milieu récepteur sur les paramètres MES, DCO, DB05, à la demande de la collectivité : **70€**

→ Redevance en cas de refus de contrôle : majoration de la redevance associée au contrôle, majorée de 100%

- **DE FAIRE** régler ces différentes sommes par le propriétaire de l'installation contrôlée et correspondant aux frais engagés par la Communauté de Communes pour la réalisation de ces différents contrôles.
- **D'INSCRIRE** ces recettes au budget assainissement autonome.
- **D'HABILITER** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

N°2022-03-022 : ADMISSION EN NON VALEUR POUR LE SPANC.

Comme suite à l'émission de factures de redevance, le trésorier nous informe qu'il n'est pas possible de recouvrer la somme de 4662,50€ car les poursuites engagées n'ont pu aboutir.

Aussi, il est nécessaire d'admettre en non-valeur des créances pour un montant de 4662,50€.

Philippe SEILLES demande combien d'assainissements sont concernés par ces non-valeurs.

Cela représente 50 créances non recouvrées de 2009 à 2019.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'Unanimité

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 4662.50€.
- **DONNE** mandat à Monsieur le Président pour signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

N°2022-03-023 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022.

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi du 7 Août 2015, dispose notamment que dans les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comportant au moins 1 commune de 3500 habitants et plus, le Président présente au conseil dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Conformément aux nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, le rapport du débat d'orientations budgétaires doit donner lieu à débat. A l'issue de la présentation et des échanges, le rapport est soumis au vote du conseil communautaire.

Après avoir pris connaissance du rapport d'orientations budgétaires 2022, le Conseil Communautaire pourra s'exprimer et débattre.

VU le code Général des Collectivités et notamment l'article L2312-1,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe),

VU le règlement intérieur du Conseil Communautaire adopté par délibération du 14 décembre 2020,

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 15 Mars 2022,

Le Conseil Communautaire s'est exprimé et a débattu sur les orientations budgétaires 2022 annexées à la présente délibération et remis aux Conseillers Communautaires et par

39 VOIX POUR

Le Conseil Communautaire à l'Unanimité approuve le Rapport du Débat d'Orientation Budgétaire.

QUESTIONS DIVERSES :

- Prise en charge des trottoirs

Christian CIERCOLES demande des éclaircissements à Didier CUJIVES au sujet de la prise en charge des trottoirs dans le programme pool. Il explique avoir reçu un courrier précisant une augmentation de 5% soit 35 000€ et que l'on pourrait faire les trottoirs. Cependant, nous n'avons pas la compétence trottoir donc ce n'est pas possible. Ainsi il se demande si le programme trottoir sera maintenu.

Didier CUJIVES explique l'on poursuivra la même chose en ajoutant les 5%. Dans les autres départements on ne finance pas les écoles ou les églises nous si. Le Président du Conseil Départemental n'a pas encore répondu mais le fera mais il n'y a pas de raison que le programme trottoir soit arrêté.

- Gratuité des accueils périscolaires et en accueil de loisirs pour les enfants d'Ukraine.

Pierrette JARNOLE explique que prochainement nous allons accueillir les enfants d'Ukraine dans nos écoles. Nous souhaiterions leur offrir la gratuité pour les accueils en centre de loisirs ou en périscolaire et demande l'avis des élus. A l'unanimité les élus acceptent la gratuité des services pour ces enfants. Une délibération sera établie lors du prochain Conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.